

Arrêté portant modification de l'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le règlement concernant l'exercice des professions médicales universitaires et des autres professions de la santé, du 2 mars 1998;

vu l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim), du 17 octobre 2001;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921, est modifié comme suit:

Art. 1, let. b, ch. 1 (nouvelle teneur); ch. 3, 4^e paragraphe (nouvelle teneur); 5^e paragraphe (nouveau, avant "Modification de l'autorisation"), 6^e et 7^e paragraphes

1. Professions de la santé

Autorisation de pratiquer en qualité de:

– médecin, médecin dentiste, pharmacien	450.–
– médecin-assistant, dentiste-assistant	150.–
– chiropraticien, psychologue-psychothérapeute	350.–
– audioprothésiste, bandagiste-orthopédiste, droguiste diplômé, hygiéniste dentaire, pédicure-podologue, physiothérapeute, technicien-dentiste diététicien, ergothérapeute, infirmière et infirmier, logopédiste-orthophoniste, opticien, ostéopathe, sage-femme	250.–
Prolongation ou renouvellement d'une autorisation de pratiquer	100.–
Attestation de situation professionnelle	60.–

3. Commerce des agents thérapeutiques / dispositifs médicaux

4^e paragraphe

Inspection des commerces de gros, y compris étude de dossiers et rédaction de rapports	250.– l'heure
--	---------------

5^e paragraphe

Inspection dans le cadre du contrôle ultérieur selon l'article 24 de l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim), du 17 octobre 2001	250.– l'heure
---	---------------

6^e paragraphe (5^e paragraphe actuel)

7^e paragraphe (6^e paragraphe actuel)

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Art. 3 Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 mai 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND